

CPR Invest

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Luxembourg
R.C.S. Luxembourg: B 189795

(la « Société »)

NOTICE AUX ACTIONNAIRES

Luxembourg, le 30 décembre 2022

Les actionnaires de la Société sont par la présente informés des changements apportés au prospectus de la Société (le « **Prospectus** »), décidés par le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** ») et décrits ci-dessous.

Pour les actionnaires de certains compartiments seulement, le Conseil d'Administration vous invite à vous reporter à la section A) ci-dessous afin de prendre connaissance de certains **changements qui n'ont pas d'impact sur votre investissement** et seront effectifs au 1^{er} janvier 2023.

Pour tous les actionnaires, le Conseil d'Administration vous invite à vous reporter à la section B) ci-dessous, relative à des changements applicables à l'ensemble de la Société et qui **n'ont pas d'impact sur votre investissement**, et qui seront effectifs au 1^{er} janvier 2023.

A) CHANGEMENTS CONCERNANT SEULEMENT CERTAINS COMPARTIMENTS ET N'AYANT PAS D'IMPACT POUR LES ACTIONNAIRES CONCERNES

Tous les changements décrits dans cette partie A) concernant seulement certains compartiments et reflétés dans le Prospectus daté du 1^{er} janvier 2023, entreront en vigueur à cette date et n'auront pas d'impact sur l'investissement des actionnaires concernés.

I. Rectification dans les suppléments des mentions relatives aux indices de référence

Pour les compartiments utilisant un indice de référence dont l'administrateur est établi au Royaume-Uni, la référence selon laquelle cet administrateur est inscrit sur la liste des administrateurs d'indices de référence à laquelle l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 a été rectifiée.

De ce fait, il a été clarifié pour ces administrateurs qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste des administrateurs d'indices de référence.

II. Reclassification des compartiments sujets à l'Article 9 du Règlement SFDR

Le Conseil d'Administration a décidé de reclassifier les compartiments sujets à l'Article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **Règlement SFDR** ») en compartiments sujets à l'Article 8 du Règlement SFDR.

Cette reclassification n'entraîne aucune modification de la stratégie d'investissement des compartiments concernés, et partant, n'a aucun impact sur le portefeuille ou le profil de risque de ces compartiments ; ces reclassifications faisant suite aux publications européennes quant à l'interprétation règlementaire stricte de l'article 9 du Règlement SFDR. Néanmoins, les actionnaires des compartiments concernés par cette reclassification ont la possibilité de demander le rachat de leurs actions conformément à la procédure prévue au sein du Prospectus.

Les compartiments concernés par cette reclassification sont les suivants :

- CPR Invest – Global Silver Age
- CPR Invest – Climate Actions Euro
- CPR Invest – Food For Generations
- CPR Invest – Education
- CPR Invest – Climate Bonds Euro
- CPR Invest – Climate Action
- CPR Invest – Future Cities
- CPR Invest – Global Lifestyles
- CPR Invest – Social Impact
- CPR Invest – Hydrogen
- CPR Invest – Blue Economy
- CPR Invest – Circular Economy

III. Insertion des modèles d'informations précontractuelles conformément à SFDR Niveau II

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le Règlement SFDR (« **SFDR Niveau II** ») définissant les normes techniques de réglementation (RTS) à utiliser par les acteurs des marchés financiers et les produits financiers lors de la publication d'informations liées au développement durable en vertu du Règlement SFDR a été adopté et publié le 25 juillet 2022 au Journal officiel de l'UE.

Afin de se conformer d'ici le 1er janvier 2023 à SFDR Niveau II, le Conseil d'Administration a décidé d'ajouter les modèles d'informations précontractuelles complétés en tant que nouvelles annexes au Prospectus, détaillant le contenu des informations requises en vertu du Règlement SFDR, y compris toute information liée à la taxonomie, pour chacun des compartiments suivants de la Société sujets à l'Article 8 du Règlement SFDR (les « **Compartiments Article 8** ») :

- CPR Invest – Silver Age
- CPR Invest – Reactive
- CPR Invest – Defensive
- CPR Invest – Dynamic
- CPR Invest – Global Silver Age (suite à sa reclassification)
- CPR Invest – Global Disruptive Opportunities
- CPR Invest – Climate Actions Euro (suite à sa reclassification)
- CPR Invest – Food For Generations (suite à sa reclassification)
- CPR Invest – MegaTrends
- CPR Invest – GEAR Emerging
- CPR Invest – GEAR World ESG
- CPR Invest – Education (suite à sa reclassification)
- CPR Invest – Climate Bonds Euro (suite à sa reclassification)
- CPR Invest – Climate Action (suite à sa reclassification)
- CPR Invest – Future Cities (suite à sa reclassification)
- CPR Invest – Global Lifestyles (suite à sa reclassification)
- CPR Invest – Global Resources
- CPR Invest – Global Gold Mines
- CPR Invest – Smart Trends
- CPR Invest – Social Impact (suite à sa reclassification)
- CPR Invest – MedTech
- CPR Invest – Hydrogen (suite à sa reclassification)
- CPR Invest – Blue Economy (suite à sa reclassification)
- CPR Invest – Circular Economy (suite à sa reclassification)

Le Conseil a en outre décidé de modifier les DICIs des Compartiments Article 8 où la description de l'approche ESG a été adaptée dans le cadre de la mise en œuvre des annexes SFDR Niveau II.

Enfin, le Conseil d'Administration a décidé de modifier les suppléments des Compartiments Article 8 afin de faire référence aux annexes du niveau II du règlement SFDR. Ainsi, les informations relatives à l'approche ESG des compartiments dans les suppléments des compartiments concernés ainsi que dans la partie générale du Prospectus ont été supprimées.

IV. CPR Invest – Circular Economy

Le Conseil d'Administration a précisé au sein du supplément du compartiment, les codes ISIN des classes d'actions de ce dernier.

B) CHANGEMENT CONCERNANT LA SOCIETE

Le changement décrit dans cette partie B) concernant l'ensemble des actionnaires de la Société et reflété dans le Prospectus daté du 1^{er} janvier 2023, entrera en vigueur à cette date et n'aura pas d'impact sur votre investissement.

I. Modification relative au Conseil d'Administration de la Société

Le Conseil d'Administration de la Société a décidé de refléter dans le Prospectus la cooptation de M. Arnaud Faller à compter du 25 juillet 2022 au poste de membre du conseil d'administration de la Société.

II. Détention de liquidités à titre accessoire

Il a été clarifié dans la section 4.3 du Prospectus, à des fins de mise en conformité avec les Questions/Réponses de la CSSF relatives à la loi du 17 décembre 2010 peuvent détenir des liquidités à titre accessoire jusqu'à 20% de leurs actifs nets, cette limite de 20% pouvant être dépassée temporairement et pour une durée strictement nécessaire que lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié au regard des intérêts des investisseurs.

III. Obligations garanties

Il a été précisé dans la section 4.3 du Prospectus que la limite de 10 % par émetteur unique peut être portée à un maximum de 25 % pour divers titres de créance qui relèvent de la définition des obligations garanties, telles que définies au point (1) de l'article 3 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil, qui ont été émises avant le 8 juillet 2022 par des établissements de crédit dont le siège social est situé dans un État membre et qui sont soumis par la loi à une surveillance publique spéciale aux fins de protéger les détenteurs de tels titres de créance.

La version à jour du Prospectus datée au 1^{er} janvier 2023 est disponible au siège social de la Société et peut également être obtenue sans frais auprès de CPR Asset Management au 91-93, Boulevard Pasteur, 75015 Paris, France ainsi que sur son site internet.

Pour toute question concernant ces changements nous vous prions de bien vouloir vous adresser à votre conseiller financier.

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de bien prendre connaissance du document d'information clé pour l'investisseur avant d'investir.

Le Conseil d'Administration